



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 1 du 13 janvier 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 janvier 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

Angers, le 13 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Chef de Service,



Signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 1 du 13 janvier 2016

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2016-03 du 7 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD-BICPE-PP n°2015-447 du 31 décembre 2015 modifiant de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par le poste électrique de 400 000/225 000 volts de Galoreaux (Plessis) à Bourgneuf-en-Mauges

- Arrêté DIDD-BICPE-PP n°2016-7 du 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté DIDD 65 du 19 mars 2010 et portant nouveau périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Evre, Thou, St Denis

- Arrêté DIDD-BICPE-PP n°2016-8 du 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté D3 n°354 du 8 novembre 2007 relatif à la création du SIAEP de Miré-Morannes et le remplaçant par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Sarthe Angevine

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-01-003 du 7 janvier 2016 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Martin-de-la-Place

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-01-004 du 8 janvier 2016 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Martin-de-la-Place

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-01-006 du 11 janvier 2016 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à La Ménitré

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-01-007 du 11 janvier 2016 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Martin-de-la-Place

- Arrêté DDT-SEEF-PPE n° 2015-006 du 22 décembre 2015 relatif au programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallée Angevines – sursis à statuer

- Arrêté DDT-SEEF-PECHE n° 2016-01 du 11 janvier 2016 relatif aux prescriptions particulières pour la pêche dans certains plans d'eau pour 2016

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2016-003 du 8 janvier 2016 portant réglementation de la circulation sur l'A11 – travaux d'entretien de la tranchée couverte

##### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement – Service Impôts Particuliers Angers Sud

- Arrêté DDFIP du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement – Service Impôts Particuliers Angers Ouest

### **ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté ARS-PDL-DASP A98 n°2015-49 du 23 décembre 2015 modifiant l'agrément de la SELAS ANDEBIO à Angers
- Arrêté ARS-PDL-DASP-A99 du 22 décembre 2015 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO à Angers
- Arrêté ARS-PDLAPT n°2016-02 du 7 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier à Chalonnes-sur-Loire
- Arrêté ARS-PDL-APT n°2016-01 du 7 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier CESAME à Ste Gemmes sur Loire

### **SDIS**

- Arrêté SDIS n°2015-2482 du 7 décembre 2015 dressant la liste des agents du service départemental et de secours habilités à effectuer des missions de prévention contre les risques d'incendie

## ***II - AUTRES***

### **COUR D'APPEL D'ANGERS**

- décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière administrative et de rémunération des personnels

## ***I - ARRETES***





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E**

Préfecture

direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
bureau de la réglementation  
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2016-03  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**A R R Ê T É**  
**La Préfète de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

*Vu* la demande reçue le 4 janvier 2016, formulée par Monsieur Alain SAUTAREL, gérant de la SARL FunéTransCorps tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

*Vu* l'ensemble des pièces jointes au dossier,

*Considérant* que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

*Sur* proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire est délivrée pour 1 an à la société suivante :

SARL FunéTransCorps  
Située 23 rue Saint François 49700 DOUE LA FONTAINE  
exploitée par : Monsieur Alain SAUTAREL

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : 16-49-354

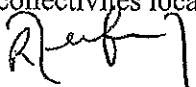
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales,

  
Régis DUFERNEZ

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 7 janvier 2016**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 16-49-354**

· <b>Organisation des obsèques</b>	<b>non</b>	
· <b>Soins de conservation</b>	<b>non</b>	
· <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>oui</b>	<b>1 an</b>
· <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</b>	<b>non</b>	
· <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>non</b>	
· <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	
· <b>Transports de corps avant mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>1 an</b>
· <b>Transports de corps après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>1 an</b>
· <b>Fourniture des corbillards</b>	<b>non</b>	
· <b>Fourniture des voitures de deuil</b>	<b>non</b>	
· <b>Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé</b>	<b>non</b>	





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des ICPE et de  
la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-ICPE/PP-2015 n° 447

**Commission départementale d'évaluation  
amiable du préjudice visuel causé par le  
poste électrique de 400 000/225 000 volts de  
Galoreaux (Plessis) à Bourgneuf-en-Mauges**

Modificatif

**ARRÊTÉ**

**la Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Contrat de service public signé entre RTE-EDF Transport SA et l'Etat le 24 octobre 2005, notamment son titre III, (section I. I.2) ;

Vu les instructions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le Contrat de service public signé entre RTE-EDF Transport SA et l'Etat le 24 octobre 2005 ;

Vu la demande présentée par RTE le 29 avril 2015 en vue de la création d'une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par le poste électrique de 400 000/225 000 volts de Galoreaux (Plessis) à Bourgneuf-en-Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 404 du 16 novembre 2015 relatif à la création de la Commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par le poste électrique de 400 000/225 000 volts de Galoreaux (Plessis) à Bourgneuf-en-Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/61 du 5 octobre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire en lieu et place des communes de Beausse, de Botz-en-Mauges, de Bourgneuf-en-Mauges, de La Chapelle-Saint-Florent, du Marillais, du Mesnil-en-Vallée, de Montjean-sur-Loire, de La Pommeraye, de Saint-Florent-le-Vieil, de Saint-Laurent-de-la-Plaine et de Saint-Laurent-du-Mottay ;

Vu l'erreur matérielle d'écriture signalée par le représentant suppléant du directeur départemental des finances publiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP-2015 n° 404 du 16 novembre 2015 susvisé, il convient de lire :

« Suppléant : M. Jean-François LAGOUEYTE, inspecteur, évaluateur de France Domaine 49 »

au lieu de :

« Suppléant : M. Jean-François LAGOUYETTE, inspecteur, évaluateur de France Domaine 49 »

### Article 2 :

L'avis au public mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé sera affiché à la même date, par les soins du maire de Mauges-sur-Loire :

- à la mairie de Mauges-sur-Loire dont le chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Pommeraye
- et à la mairie déléguée de Bourgneuf-en-Mauges.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet et le maire de Mauges-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Angers, le 31 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,

Christian MICHALAK

### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre compétent ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.*

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des ICPE et de la  
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-BICPE/PP-2016 n° 7

Modification de l'arrêté préfectoral  
DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010  
délimitant le périmètre du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/57 du 24 septembre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/58 du 24 septembre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/59 du 5 octobre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/60 du 5 octobre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Sèvremoine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/61 du 5 octobre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Mauges-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-79 du 23 novembre 2015 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2015, de la commune nouvelle dénommée Orée d'Anjou ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans le département de Maine-et-Loire dans le cadre de la réforme territoriale et de modifier en conséquence la carte et la liste des communes annexées à l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 susvisé ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE Evre, Thau, Saint-Denis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 est modifié comme suit :

- La phrase : « La liste des 54 communes de Maine-et-Loire dont le territoire est concerné en totalité ou en partie par le périmètre, est jointe en annexe 2. » est remplacée par la phrase : « La liste des 17 communes de Maine-et-Loire dont le territoire est concerné en totalité ou en partie par le périmètre, est jointe en annexe 2. »

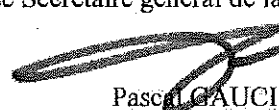
- L'annexe 1 (carte) et l'annexe 2 (liste des communes) sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

**Art. 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 165 du 19 mars 2010 susvisé restent inchangées.

**Art. 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Fait à ANGERS, le 11 JAN. 2015

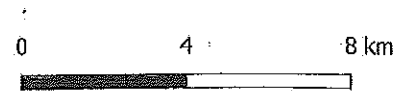
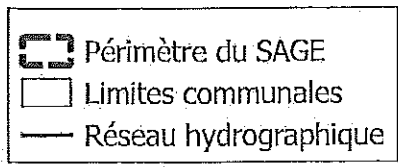
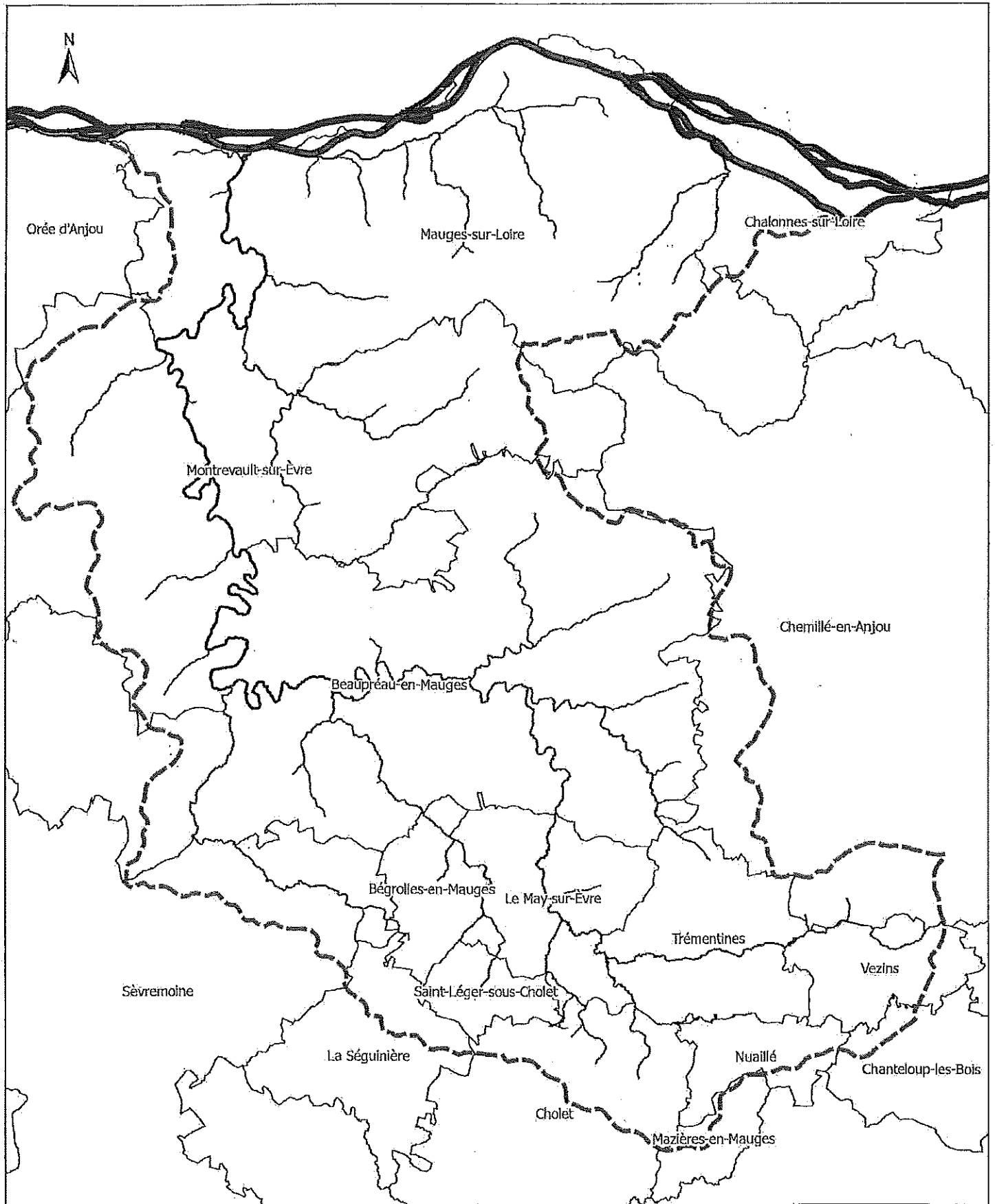
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

*Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.*

# Périmètre du SAGE Èvre - Thau - St Denis



Liste des 17 communes de Maine-et-Loire  
dont le territoire est concerné en totalité ou en partie  
par le périmètre du SAGE Evre, Thou, Saint-Denis

COMMUNE	Surface totale (km <sup>2</sup> )	Surface dans le SAGE (km <sup>2</sup> )	Surface dans le SAGE (%)	Population légale 2013
Beaupréau-en-Mauges	231,86	189,14	81,57%	23168
Bégrolles-en-Mauges	14,69	14,69	100,00%	2018
Chalonnnes-sur-Loire	38,92	9,82	25,22%	6719
Chanteloup-les-Bois	27,51	2,20	7,99%	724
Chemillé-en-Anjou	320,82	30,72	9,57%	21967
Cholet	87,30	21,73	24,89%	55945
La Séguinière	31,56	7,75	24,58%	4046
Le May-sur-Èvre	31,79	31,79	100,00%	4027
Mauges-sur-Loire	194,07	159,72	82,30%	18729
Mazières-en-Mauges	8,99	1,48	16,44%	1088
Montrevault-sur-Èvre	199,62	145,98	73,13%	16354
Nuaillé	13,61	11,41	83,84%	1550
Orée d'Anjou	157,64	0,17	0,11%	16294
Saint-Léger-sous-Cholet	9,69	9,69	100,00%	2687
Sèvremoine	214,87	23,81	11,08%	25544
Trémentines	34,88	34,87	99,98%	2889
Vezins	18,40	15,13	82,24%	1679
<b>Total</b>	<b>1636,22</b>	<b>710,09</b>	<b>43,40%</b>	<b>205428</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de  
l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des ICPE et de la  
protection du patrimoine

Arrêté modificatif DIDD-BICPE/PP-2016 n° 8

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en  
Eau Potable (SIAEP) de la Sarthe Angevine**

Modification de l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 654 du 8  
novembre 2007 relatif à la création d'une nouvelle usine  
de production d'eau d'alimentation de Miré-Morannes

Commune de Morannes-sur-Sarthe

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau du Pendu dans la Sarthe à Morannes pris par les préfets de la Mayenne (le 20 juillet 2006), de la Sarthe (le 11 août 2006) et de Maine-et-Loire (le 22 août 2006) et modifié respectivement les 21 octobre 2006, 19 décembre 2006 et 8 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 654 du 8 novembre 2007 relatif à la création d'une nouvelle usine de production d'eau d'alimentation, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Miré-Morannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-0012 du 31 mai 2013 relatif à la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de Miré-Morannes et de Chateaufort sur Sarthe/Juvardeil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sous la dénomination du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Sarthe Angevine ;

Vu la demande présentée le 22 mai 2015 par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Sarthe Angevine sollicitant une modification de la filière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 18 novembre 2015 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, après avis de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Modification de la dénomination de la collectivité autorisée à exploiter l'usine d'eau de Morannes-sur-Sarte

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Miré-Morannes mentionné dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé est remplacé par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Sarthe Angevine.

### **Article 2** : Modification du traitement de l'eau autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

1) Les mots « coagulation en milieu acide par injection d'acide sulfurique et chlorure ferrique » sont remplacés par les mots « coagulation en milieu acide par injection de gaz carbonique et chlorure ferrique ».

2) Avant l'étape de traitement d'ultrafiltration membranaire par des membranes en polyéthersulfone, il est rajouté un étage de filtration gravitaire sur sable. Le pH de l'eau en amont des filtres sera optimisé pour favoriser l'oxydation du manganèse tout en évitant une carbonatation des filtres.

### **Article 3** : Sécurisation du traitement vis-à-vis des modifications apportées

Ces deux modifications sont assorties des exigences suivantes en complément de celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé :

- Fourniture avant la mise en service des attestations de conformité sanitaire des matériaux en contact avec l'eau posés lors de ces travaux de modification.
- Recours à du gaz carbonique respectant la norme NF EN936.
- Régulation, à une mesure du pH, de l'injection des réactifs en amont des filtres.
- Possibilité dans le cas où le traitement du manganèse n'est pas satisfaisant à des valeurs de pH ne risquant pas de carbonater les filtres, d'injecter un oxydant complémentaire autorisé par le code de la santé publique, à savoir du permanganate de potassium conforme à la norme NF 12672.
- Pose d'un turbidimètre assurant une sensibilité d'au moins 0,1 NFU en sortie de filtration.
- Possibilité de by-pass des filtres à sable sous réserve de l'existence d'un contrôle de l'efficacité de la vanne de fermeture du by-pass.
- Réalisation avant la mise en service d'un état des lieux des modules d'ultrafiltration afin de remplacer tous ceux dont le niveau de dégradation est considéré comme anormal selon les critères du constructeur, c'est-à-dire le remplacement au minimum de tous les modules dont plus de 0,5 % des fibres sont cassées.
- Existence d'une alarme et d'un arrêt automatique de l'usine selon des consignes définies par l'exploitant en cas de dysfonctionnement sur l'injection des réactifs et de non-conformité sur la qualité de l'eau traitée (chlore, pH, turbidité).



**Article 4** : Fourniture d'eau pendant les travaux

Pendant toute la durée des travaux, il sera fait appel aux apports d'eau extérieurs à l'usine dès lors que la qualité de l'eau produite ne permet pas de délivrer une eau conforme aux exigences du code de la santé publique tant sur les valeurs limites que de référence.

**Article 5** : Niveau de qualité exigé à l'issue des travaux

L'eau traitée devra respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique sur les valeurs limites et de référence définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé relatif aux limites et références des eaux destinées à la consommation humaine.

En ce qui concerne le paramètre manganèse, la teneur en eau traitée sera la plus faible possible, c'est-à-dire avec un objectif de respect des 10 µg/l en sortie de traitement.

**Article 6** : Conditions de mise en service et de suivi de l'usine modifiée

Avant la mise en service, il sera procédé à une analyse de type P2 sur l'eau produite.

Par ailleurs pendant six mois à compter de la mise en service, il sera procédé, en plus du contrôle sanitaire défini par le code de la santé publique, à un suivi tous les quinze jours des paramètres suivants sur l'eau traitée : manganèse, Carbone Organique Total (COT), pH et pH d'équilibre, turbidité, indice de Larson. Parallèlement, il sera réalisé une analyse sur l'eau brute sur les paramètres COT et manganèse.

Enfin, deux essais de production au débit nominal en période hivernale et estivale seront réalisés afin de tester les capacités de production de l'usine au débit nominal.

**Article 7** : Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché à la mairie de Morannes-sur-Sarthe pendant au moins deux mois. Le maire de la commune conservera l'arrêté et le délivrera à toute personne qui le demande.

**Article 8** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, le directeur départemental des territoires, le président du SIAEP de la Sarthe Angevine et le délégataire de l'exploitation de l'usine de production et du réseau de distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 11 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Martin-de-la-Place**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-007**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 31 décembre 2015, par laquelle madame Sylvie Nugues, demeurant 3 levée de la Loire – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° 09/081 du 9 octobre 2009, précédemment accordé à M. Jacky Charrreau autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, par le maintien d'un appentis de 15 m<sup>2</sup> sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 8,540 de la RD 952, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 8 janvier 2016,
- Vu** l'arrêté n° 09/081 du 9 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,**

**Sur proposition du directeur départemental des Territoires,**

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Sylvie Nugues, demeurant 3 levée de la Loire – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, par le maintien d'un appentis de 15 m<sup>2</sup> sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire au PK 8,540 de la RD 952, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un appentis de 3,00 m x 5,00 m, soit une surface totale de 15,00 m<sup>2</sup>

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par la bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 199 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

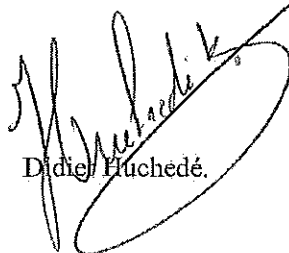
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par la pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 11 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : **Sylvie Nugues**  
En date du : **31 décembre 2015**  
Rivière : **La Loire**  
Commune : **Saint-Martin-de-la-Place**  
N° de Dossier : **GIDE 049-304-108298**

Angers, le 7 janvier 2016

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ de TRANSFERT**

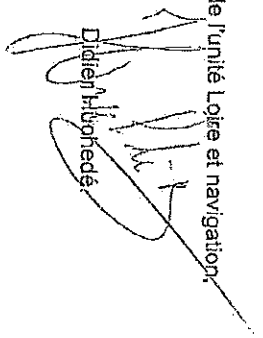
**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Autre annexe	construction Permanente	Non économique	Annexe construction	223	15	S x prix m²	6,40 €	96,00 €	199,00 €

Total de la redevance = 199,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huonédé

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à : *cent quatre vingt dix neuf euros. (199 €)*  
et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **03. 01. 2015**.

P/o Le Directeur des finances publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
FRANCE LOIRE  
1, rue Talut BP84112  
49041 ANGERS cedex 01







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de La Ménitré**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-006**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 31 décembre 2015, par laquelle madame Nelly Fontaine, demeurant Port Saint-Maur – 49250 La Ménitré, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° 09/114 du 27 octobre 2009, précédemment accordé à M. Ludovic Reveillère autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un terre-plein clos, un escalier, en bordure de levée au PK 21,780 de la RD 952, sur la commune de La Ménitré,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 8 janvier 2016,
- Vu** l'arrêté n° 09/114 du 27 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,**

**Sur proposition du directeur départemental des Territoires,**

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Nelly Fontaine, demeurant Port Saint-Maur – 49250 La Ménitré, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un terre-plein clos, un escalier, en bordure de levée au PK 21,780 de la RD 952, sur la commune de La Ménitré, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

un talus clos de	20,00 m x 7,40 m	= 148,00 m <sup>2</sup>
un escalier de	1,50 m x 7,40 m	= <u>11,10 m<sup>2</sup></u>
soit une surface totale de		159,10 m <sup>2</sup>

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par la bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 383 euros mais sera ramenée au temps d'occupation soit à la date d'acquisition au 30 juillet 2015. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

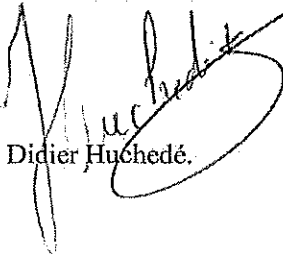
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par la pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Ménitrie.

Fait à Angers, le 11 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Pétition de : **Nelly Fontaine**  
 Date de naissance : 4 juin 1963  
 En date du : **31 décembre 2015**  
 Rivière : **La Loire**  
 Commune : **La Ménitrie**  
 N° de Dossier : **049-201-**

Angers, le 5 janvier 2016

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE TRANSFERT**  
**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	148	S x prix/m <sup>2</sup>	1,92 €	284,16 €	99,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non Économique	Petits ouvrages	224	11,1	forfait	99,00 €	99,00 €	99,00 €

Total de la redevance = **383,16 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à **trois cent quatre vingt deux euros (383 €)** et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le **28.01.2016**

P/o Le Directeur des finances publiques  
 Pour le Directeur départemental des finances publiques  
 La responsable de la division Domaine  
**Christine REMERAND**

Le Chef du SRGC,

*Déguis-Balcon.*





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Martin-de-la-Place**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-005**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 5 septembre 2014, par laquelle monsieur Jean-Marie, Antoine Boussin, demeurant Les Fortinières 11 levées de la Loire – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite de renouvellement de l'arrêté n° 10/086 du 27 septembre 2010, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un garage prenant appui sur le mur de soutènement de la levée de protection contre les inondations de la Loire, ainsi qu'un escalier et une plate-forme pour l'amarrage de son bateau, au PK 9.090 de la RD 952, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté n° 10/086 du 27 septembre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Jean-Marie, Antoine Boussin, par arrêté n° 10/086 du 27 septembre 2010 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

un garage de	4,60 m	x	0,70 m	=	3,22 m <sup>2</sup>
une plate-forme de	4,60 m	x	2,70 m	=	12,42 m <sup>2</sup>
un escalier de	4,30 m	x	1,00 m	=	<u>4,30 m<sup>2</sup></u>
soit une surface totale de					19,94 m <sup>2</sup>

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.



Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 199 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 8 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation.

  
Didier Huchedé.

Angers, le 23 décembre 2015

Pétition de : Jean-Marie Boussin  
Date de naissance : 05/10/54  
En date du : 5 septembre 2014  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Martin-de-la-Place  
N° de Dossier : GIDE 049-304-126267

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Autre annexe	Construction Permanente	Non Économique	annexes construction	223	15,64	S x prix/m <sup>2</sup>	6,40 €	100,10 €	199,00 €
Escalier	Construction Permanente	Non Économique	Petits ouvrages	224	4,3	forfait	99,00 €	99,00 €	99,00 €

Total de la redevance = 199,10 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;  
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cent quatre-vingt dix neuf euros - et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC - Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23/12/2015.

P/o Le Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental  
des Finances publiques  
La responsable de la division Domaine  
Chantal REMERAND

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

*[Signature]*  
Dixième Huchedé.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Martin-de-la-Place**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-004**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 22 juillet 2014, par laquelle madame le maire représentant la commune de Saint-Martin-de-la-Place, demeurant 4 rue de la Mairie – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/176 du 09 décembre 2009, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, par le maintien d'un abri bus implanté sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire (déviation de Saint-Martin-de-la-Place), au PK 8.350 de la RD 952, commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté n° 09/080 du 9 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de Saint-Martin-de-la-Place, par arrêté n° 09/176 du 9 décembre 2009 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un monument commémoratif d'une surface totale de 12,00 m<sup>2</sup>.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de Domaine Public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

### ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;

— Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d' ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d' amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l' autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l' usage de l' autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d' abandon de l' AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d' office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d' Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d' avoir fait usage de l' autorisation visée à l' article 1<sup>er</sup> dans le délai d' un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d' occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s' il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l' article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu' il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d' eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif du monument, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publiques.

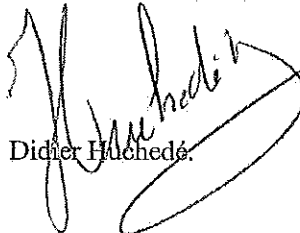
## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.



Pétition de : Commune de Saint-Martin-de-la-Place  
 En date du : 22 juillet 2014  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Saint-Martin-de-la-Place  
 N° de Dossier : GIDE 049-304-111529

Angers, le 23 décembre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Abris bus	Construction Permanente	Non Économique	annexes construction	223	12	S x prix/m <sup>2</sup>	gratuit	gratuit	gratuit

Total de la redevance = gratuit

Considérant que :

- En raison du caractère non lucratif du monument, l'occupation est exonérée de toute redevance au profit de la DDFIP ; de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
  - L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

  
 Didier Huchédé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

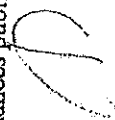
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRCC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23/12/2015

P/o Le Directeur des finances publiques,



Pour le Directeur départemental  
 des Finances publiques  
 La responsable de la division Domaine  
 Chantal REMERAND





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Martin-de-la-Place**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-003**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 22 juillet 2014, par laquelle madame le maire représentant la commune de Saint-Martin-de-la-Place, demeurant 4 rue de la Mairie – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/080 du 09 octobre 2009, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un monument commémorant la mort des FFI tués lors des combats d'août 1944, et située au PK 7.308 de la RD 952, commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté n° 09/080 du 9 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de Saint-Martin-de-la-Place, par arrêté n° 09/080 du 9 octobre 2009 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un monument commémoratif d'une surface totale de 12,00 m<sup>2</sup>.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de Domaine Public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

### ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif du monument, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

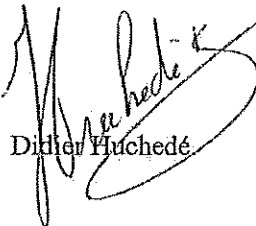
## ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé

Pétition de : Commune de Saint-Martin-de-la-Place  
 En date du : 22 juillet 2014  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Saint-Martin-de-la-Place  
 N° de Dossier : GIDE 049-304-128297

Angers, le 23 décembre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

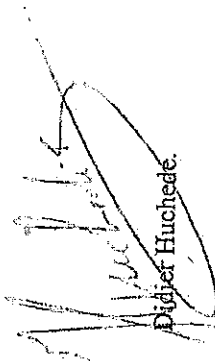
Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Monument aux Morts	Construction Permanente	Non Économique	annexes construction	223	12	S x prix/m <sup>2</sup>	gratuit	gratuit	gratuit

Total de la redevance = gratuit

Considérant que :

- En raison du caractère non lucratif du monument, l'occupation est exonérée de toute redevance au profit de la DDFIP ; de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
  - L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

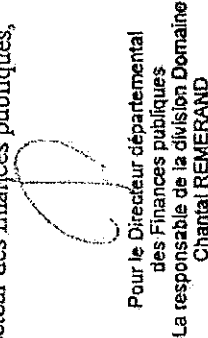
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23/12/2015,

P/o Le Directeur des finances publiques,



Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
 La responsable de la division Domaine  
 Chantal REMERAND







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau, Forêt  
Protection et Police de l'Eau

Arrêté n° DDT-SEEF/PPE - 2015 - 006

**Projet :** programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines

**Communes concernées :** Angers, Baracé, Bouchemaine, Briollay, Brissarthe, Cantenay-Epinard, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chemiré-sur-Sarthe, Chenillé-Changé, Contigné, Corzé, Daumeray, Durtal, Ecoufant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, Huillé, Jaillé-Yvon (La), Juvardeil, Lézigné, Lion d'Angers (Le), Marigné, Membrolle-sur-Longuenée (La), Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes, Pruillé, Rairies (Les), Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint Sylvain d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Boturg, Tiercé, Thorigné d'Anjou et Villevêque.

**Sursis à statuer**

**ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-12,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le dossier relatif au projet de programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines, reçu à la Direction départementale des territoires le 13 avril 2015 regroupant :

- les demandes de déclaration d'intérêt général des travaux liés au programme susvisé présentées par la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, la Communauté de communes Loir et Sarthe, la Communauté de communes du Haut-Anjou et la Communauté de communes de la région du Lion d'Angers,
- les demandes d'autorisation desdits travaux présentées par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, la Communauté de communes Loir et Sarthe, la Communauté de communes du Loir, la Communauté de communes du Haut Anjou, la Communauté de communes des Portes de l'Anjou et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- et la déclaration des travaux formulée par la Communauté de communes de la région du Lion d'Angers.

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-ICPE/PP -2015 n° 329, du 04 août 2015, portant ouverture de l'enquête publique, déclaration d'intérêt général au titre des articles L 211-7 et suivants du code de l'environnement pour les demandes sus-visées, du 02 octobre 2015 au 6 novembre 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 16 décembre 2015 à la préfecture de Maine-et-Loire,

Vu le délai à statuer fixé au 16 mars correspondant au délai de trois mois à compter de la date limite de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement précité,

Vu le calendrier des réunions du CODERST pour l'année 2016,

Considérant la consistance particulière du dossier (bassin versant : 150 km<sup>2</sup>, réseau hydraulique : 420 km périmètre d'enquête : 40 communes 8 maîtres d'ouvrages différents dont 7 soumis à autorisation et 4 assujettis à une DIG)

Considérant qu'une présentation au CODERST du 24 février est prématuré et ne permettra pas de disposer du temps nécessaire à la bonne poursuite de l'instruction (rédaction du rapport et des 15 arrêtés, délais de transmission ...),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRETE

#### Art. 1<sup>er</sup> :

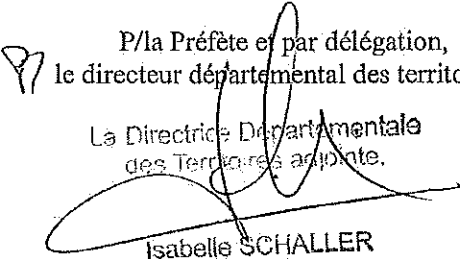
Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre du volet «eau» du code de l'environnement pour ce qui concerne programme de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses Vallées Angevines est prolongé pour une durée de deux mois à compter du 16 mars 2016.

#### Art. 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents du Conseil départemental de Maine-et-Loire, de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, des Communautés de communes Loir et Sarthe, du Haut-Anjou, de la région du Lion d'Angers, du Loir, des Portes de l'Anjou et la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 décembre 2015

 P/la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
La Directrice Départementale  
des Territoires adjointe.  
Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF - PECHE 2016 n°01

Prescriptions particulières pour la pêche dans  
certains plans d'eau pour l'année 2016

## **ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R 436-23 et R 436-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;

**Vu** les demandes présentées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Considérant la nécessité de restreindre les prélèvements de poissons sur certains plans d'eau afin de pouvoir y développer une activité de pêche de loisir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le plan d'eau de Chambiers (commune de Durtal), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne, munie d'un leurre ou d'une mouche artificielle. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce) ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2016.

**Article 2** : Sur le plan d'eau de Joreau (commune de Chênehutte-Trèves-Cunault), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de trois cannes maximum. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau.

**Article 3** : Sur le plan d'eau des Petites Landes (commune de La Renaudière), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

**Article 4** : Sur le plan d'eau du Prés des Marais (commune de Champtocé sur Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

**Article 5 :** Sur le plan d'eau amont des Courtilliers (commune de Vauchrézien), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

Sur le plan d'eau aval des Courtilliers, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne munie d'un leurre. Les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2016.

**Article 6 :** Sur le plan d'eau de la Godinière (commune de Cholet), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2016.

**Article 7 :** Sur une partie du cours d'eau du Lathan entre le pont l'Avenue Victor HUGO et le pont de l'Abattoir (commune de Longué-Jumelles), la pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, la perche, le sandre, le silure, le black bass, l'anguille et la truite sur tout le parcours, ainsi tous ces carnassiers pêchés devront être immédiatement remis à l'eau.

**Article 8 :** Sur le plan d'eau du Boulet (commune de Bouchemaine), les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.

**Article 9 :** Sur le plan d'eau de la Tannerie (commune de Champigné), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Les Black Bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2016.

**Article 10 :** Sur la partie de l'Etang St Nicolas (commune de Angers) non concernée par la mise en réserve annuelle, la pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, le sandre et le black bass, ainsi tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau.

De la même manière, sur la partie du Brionneau traversant le parc Balzac (commune de Angers), la pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, le sandre et le black bass, ainsi tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Angers, Durtal, Vauchrézien, La Renaudière, Champtocé sur Loire, Chênehutte-Trèves-Cunault, Cholet, Gennes, Longué-Jumelles, Bouchemaine et Champigné, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Angers, le 11 janvier 2016

*lour*  
Le directeur départemental des territoires

Pierre BÉSSIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
SRGC TICSUR 2016-003*

***ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'entretien de la tranchée couverte.***

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 22 décembre 2015,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 31 décembre 2015,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 28 décembre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que dans le cadre des réparations suite à un passage de véhicule hors gabarit dans la tranchée couverte de l'autoroute A11, sens Paris Province, des interventions sur les équipements de sécurité sont nécessaires.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Ces travaux se dérouleront sur 1 nuit semaine 03, du lundi 18 janvier au mardi 19 janvier 2016, de 20h30 à 05h30, reconductible sur la nuit du mardi 19 au mercredi 20 janvier en cas de mauvaises conditions météorologiques.

### Phasage des travaux

Phase 1 : Nuit du lundi 18 janvier au mardi 19 janvier 2016

- Fermeture entre l'échangeur N°15 (Angers Centre) et l'échangeur N° 17(Angers Ouest)
  - de 20h30 à 05h30 dans le sens Paris Province, Sens 1

### ARTICLE 2

Durant la nuit du 18 au 19 janvier 2016,

- ▶ Sortie obligatoire de la section courante sens Paris/Province de l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°15 (Angers Centre)
- ▶ Accès interdit à l'autoroute A11 au niveau de l'échangeur n°16 (Angers Nord), dans le sens Paris Province.
- ▶ Des Panneaux de déviation seront mis en place au niveau des 3 échangeurs concernés (Angers Centre, Angers Nord et Angers Ouest).

Durant la nuit du 18 au 19 janvier 2016, la circulation sera déviée par la RD 323 et RD 523 dans le sens Paris Province.

### ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)  
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

### ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

### ARTICLE 5

L'information des clients du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

### ARTICLE 7

- M le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Trousseboue, 49 070 St Jean de Linières
  - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Trousseboue, 49 070 St Jean de Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
  - M le Directeur du CRICR Rennes,
  - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
  - M le Directeur du SAMU
  - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
  - M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 28 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALCON







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ANGERS SUD**  
15bis, rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS CEDEX 01

**ARRETE portant**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX**  
**ET DE GRACIEUX FISCAL et DE RECOUVREMENT**

---

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d' ANGERS SUD**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme DURANDIERE Sylvie**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

- **Mme GIRARD Geneviève, Inspectrice divisionnaire de classe normale**, en fonction au SIP d'Angers Sud, à l'effet de signer :

1° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 30 mois et porter sur une somme supérieure à **150 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GAUCHER Anthony	NORMANT Josette	ROUSSELOT Nadine
BOUFFANDEAU Marie-Astrid	MAILLOT Marie-Odile	CORNILLEAU Catherine
DOUCET Julien		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARRON Anne	DELHUMEAU Jocelyne	FERRY Fanny
GOISNARD Régine	JOBARD Laurence	LE SEIGNEUR Catherine
MACQUIGNON Nathalie	METAYER Michèle	PERDRIAU Martine

CHARRON Anne	DELHUMEAU Jocelyne	FERRY Fanny
BESNARD Yves	ROUX Mireille	NICOLAS Benjamin
HUAULME Isabelle		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUMER Michel	Contrôleur principal	1000,00 €	10 mois	10 000 €
CHAUSSEPIED JérémY	Contrôleur	1000,00 €	10 mois	10 000 €
DAUDIN Irène	Contrôleur principal	1000,00 €	10 mois	10 000 €
TANGUY Valérie	Contrôleur	1000,00 €	10 mois	10 000 €
HUGUET Pascal	Contrôleur	1000,00 €	10 mois	10 000 €
FERRAND Thierry	AR	700,00 €	8 mois	7 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

#### Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

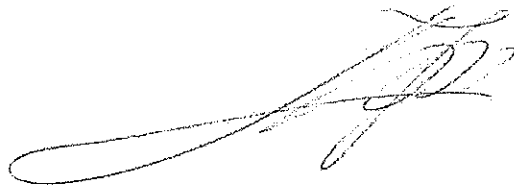
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de X Nord-Ouest, SIP de X Nord-Est, SIP de X Sud-Ouest, SIP de X Sud-Est.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Angers, le 04/01/ 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



*Jean-Paul LEBATARD*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Angers Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Didier DESPRES Inspecteur divisionnaire et Madame Caroline FAURE adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Angers Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean Claude LARDEUX	Odile DEBAS	Brigitte ROCHARD
François HUET	Josiane RETAILLEAU	Hélène TERRIEN

Odile BARBE	Nicole MALINGE	Jean Marc SAULOUP
Dominique BODIN	Jocelyn L'HERMITTE	Anne LICHTENAUER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Claire CHAUVIGNE	Manuella BODIN	Florence MEISSONNIER
Claire JANVIER	Marielle PARENT	Anne Claire FERRAULT
Cyril ARDOIN	Romuald WIART	Florence REICH
Isabelle MAILLET	Dominique LAMBERT	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Didier DESPRES	Inspecteur divisionnaire	1 500 €	12 mois	15 000 €
Caroline FAURE	Inspectrice	1 500 €	12 mois	15 000 €
Thierry DURAND	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	10 000 €
Jean-Marc MANCEL	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	10 000 €
Véronique PLAT	Contrôleuse des Finances	1 000 €	10 mois	10 000 €
Nadine COURAUD	Agente Administratif principale	700 €	8 mois	7 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Odile BARBE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 €
Laurent HAMARD	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	8 mois	7 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Angers-Ouest, SIP Angers SUD, SIP Angers Nord.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire

A Angers, le 4 janvier 2016  
Le comptable public

  
Jean-Louis FAURE  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques





ARRETE N° ARS-PDL/DASI/ASP/A99/2015/49

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO  
sis 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette  
49000 ANGERS

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu les arrêtés ARS du 18 juin et 30 juillet 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO ;

Vu le courrier ARS, en date du 2 novembre 2015, informant la SELAS ANDEBIO de l'abrogation des arrêtés d'autorisation de fonctionnement du LBM ANDEBIO des 18 juin et 30 juillet 2015, suite à l'annulation des opérations de fusion entre les sociétés ANDEBIO et GERBAUD ;

Considérant la défection des associés de la SELAS GERBAUD lors de la signature des actes définitifs de cessions de titres et de la transmission universelle de patrimoine de la SELAS GERBAUD au profit de la SELAS ANDEBIO ;

Considérant la non-intégration des biologistes associés de la SELAS GERBAUD dans la liste des biologistes associés du LBM ANDEBIO, à savoir Mesdames Béatrice CHAPEY, Pauline VERSINI et Monsieur Michel GERBAUD ;

Considérant la non-intégration des sites du LBM GERBAUD dans la liste des sites du LBM ANDEBIO, à savoir ceux situés aux adresses suivantes :

- 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000)
- 4 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100)
- 4 passage Saint Anne à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49480)

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le laboratoire de biologie médicale ANDEBIO sis 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000) inscrit sous le numéro FINESS EJ 49 001 726 6, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| • 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000) | n° finess ET : 49 001 727 4 |
| • 6 square des Jonchères à ANGERS (49000)                           | n° finess ET : 49 001 728 2 |
| • 5 rue Béclard à ANGERS (49100)                                    | n° finess ET : 49 001 729 0 |
| • 140 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à ANGERS (49000)     | n° finess ET : 49 001 731 6 |
| • 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49000)                           | n° finess ET : 49 001 732 4 |
| • 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100)                           | n° finess ET : 49 001 733 2 |
| • 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000)                               | n° finess ET : 49 001 734 0 |
| • 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49600)                                 | n° finess ET : 49 001 745 6 |
| • Village Santé, 34 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800)             | n° finess ET : 49 001 730 8 |
| • 10 rue Pasteur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124)                 | n° finess ET : 49 001 923 9 |

**ARTICLE 2 :** Ce laboratoire est exploité par la SELAS ANDEBIO dont le siège social est fixé 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000).

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes - coresponsables :

- Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste ;
- Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste ;
- Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste ;

Biologistes médicaux (associés) :

- Madame Christiane MATZ, médecin biologiste ;
- Madame Frédérique JESTIN, pharmacien biologiste ;
- Madame Alisson VRAIN, pharmacien biologiste ;
- Madame Carole CAUVIN, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Alain GUILLERME, pharmacien biologiste ;
- Madame Marie Pierre JOZELON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Philippe DUBREUIL, médecin biologiste.

**ARTICLE 4 :** les arrêtés ARS du 18 juin et 30 juillet 2015, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ANDEBIO, sont abrogés.

**ARTICLE 5 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 6** : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine et Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2015**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire  
P/ Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Jean-Yves GAGNER







*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département d'Accès aux Soins de Proximité**

**LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE**

**n° ARS-PDL/DAS/DASP/A98/2015/49**

portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS)  
« ANDEBIO »

SEL n° 49-15

Sise 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)

**A R R Ê T É**

**La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2015 et 4 août 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS ANDEBIO ;

VU le courrier ARS, en date du 2 novembre 2015, informant la SELAS ANDEBIO de l'abrogation des arrêtés d'autorisation de fonctionnement du LBM ANDEBIO des 18 juin 2015 et 4 août 2015, suite à l'annulation des opérations de fusion entre les sociétés ANDEBIO et GERBAUD ;

**CONSIDÉRANT** la défection des associés de la SELAS GERBAUD lors de la signature des actes définitifs de cessions de titres et de la transmission universelle de patrimoine de la SELAS GERBAUD au profit de la SELAS ANDEBIO ;

**CONSIDÉRANT** la non-intégration des biologistes associés de la SELAS GERBAUD dans la liste des biologistes associés du LBM ANDEBIO, à savoir Mesdames Béatrice CHAPEY, Pauline VERSINI et Monsieur Michel GERBAUD ;

ARS

CS 56233 - 44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

[www.ars.paysdelaloire.sante.fr](http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr) - courriel : [ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr)

067

**CONSIDERANT** la non-intégration des sites du LBM GERBAUD dans la liste des sites du LBM ANDEBIO, à savoir ceux situés aux adresses suivantes :

- 66 rue Adrien Recouvreur à ANGERS (49000),
- 4 boulevard Bessonneau à ANGERS (49100),
- 4 passage Saint Anne à SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49480) ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La SELAS ANDEBIO, dont le siège social est situé 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000), est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

1. 20 bis rue Dupetit Thouars et 24 place Lafayette à ANGERS (49000)
2. 6 square des Jonchères à ANGERS (49000)
3. 5 rue Béclard à ANGERS (49000)
4. 140 avenue de Lattre de Tassigny à ANGERS (49000)
5. 41 rue de la Meignanne à ANGERS (49100)
6. 174 rue Saumuroise à ANGERS (49000)
7. 258 bis avenue Pasteur à ANGERS (49100)
8. 4 rue Jules Ferry à SEGRE (49500)
9. Village Santé, 34 rue des Perreyeux à TRELAZE (49800)
10. 10 rue Pasteur à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124)

Article 2 : Sont désignés en qualité de biologistes co-responsables :

- Monsieur Christophe MAY, pharmacien biologiste ;
- Madame Stéphanie HAINOS-GODON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Gildas LOMONDAIS, médecin biologiste ;
- Monsieur Vincent LOUSSOUARN, médecin biologiste ;

### Article 3 :

Le capital social, fixé à la somme de 300.000,00 €, divisé en 1.500 actions, se répartit comme suit :

Associés	Actions	Voix
Monsieur Christophe MAY	222	222
Madame Stéphanie HAINOS-GODON	1	1
Monsieur Vincent LOUSSOUARN	1	1
Monsieur Gildas LOMONDAIS	1	1
Monsieur Alain GUILLERME	1	1
Madame Christiane MATZ	1	1
Madame Frédérique JESTIN	1	1
Madame Alisson VRAIN	1	1
Madame Carole CAUVIN	1	1
Madame Marie-Pierre JOZELON	1	1
Monsieur Philippe DUBREUIL	1	1
SARL ANDEFIX	330	330
SPFPL ANDEHOLD	327	327
SPFPL ANDECAP	327	327
SPFPL JLPG	284	284
<b>TOTAL</b>	<b>1.500</b>	<b>1.500</b>

**Article 4 :**

Les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2015 et 4 août 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS ANDEBIO sont abrogés.

**Article 5 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le 23 DEC. 2015

Pour la Préfète absente,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascale GAUCI





**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/02**

**Modifiant la composition nominative renouvelée  
du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier de CHALONNES-SUR-LOIRE (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/45 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chalonnes/Loire (49) ;

CONSIDERANT la désignation prise par la Commission Médicale d'Etablissement (CME) lors de sa séance du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT le courrier de démission de Monsieur MORIN Denis en date du 03/11/2015 ;

CONSIDERANT la désignation par le Préfet de Maine et Loire de Monsieur Guillaume ROLLAND en qualité de représentant des usagers ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/45 susvisé est modifié comme suit :  
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de  
Chalonnnes sur Loire au titre :

#### **De représentant de la Commission Médicale d'Établissement (CME) :**

- Dr Benoît TRICAUD (en remplacement du Dr Denis MORIN),

#### **De personnalités qualifiées désignées par le Préfet :**

- Dr Aude PIGNON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet ;

#### **De représentants des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire :**

- Monsieur Guillaume ROLLAND
- *En attente de désignation*

#### **Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,  
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- *En attente de désignation*, représentant des familles de personnes accueillies

### **ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve  
des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 7 janvier 2016

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

  
Cécile COURREGES



**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/01**

**Modifiant la composition nominative  
du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier « CESAME »  
de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/326/2015/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49) ;

Vu les désignations prises par la Commission Médicale d'Établissement (CME) lors de sa séance du 3 décembre 2015 ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME », en date du 19 novembre 2015, désignant un nouveau représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/326/2015/49 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » au titre :

**de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) :**

- Docteur Matthieu LEGRAS (en remplacement du Docteur François BONNAL)
- Docteur Erwan QUEZEDE (poursuite de mandat)

**de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Techniques :**

- M. Eric FRAPPART (en remplacement de M. Pascal GLOTIN)

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 7 janvier 2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

  
Cécile COURREGES



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

A R R E T E N° 2015.2482

dressant la liste des agents du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire habilités à effectuer les missions de prévention contre les risques d'incendie

La Préfète de Maine-et-Loire, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.1 et R 123.38 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0003 du 23 décembre 2014 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, notamment son article 82 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés, sont titulaires du diplôme de prévention PRV 2 au minimum. Les officiers et sous-officiers dont le nom est souligné sont autorisés à édicter des prescriptions relatives aux risques d'incendie dans tous les bâtiments implantés dans le département, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

François BAUDOIN  
Mathieu BERTRAND  
Loïc BLANCHE  
François BLIN  
Bruno BOBARD  
Frédéric BORDAS  
Emmanuel BOUTILLIER  
Franck BRIEND  
Thierry CALVEZ  
Pierre de CHAMPS  
Denis CHAUVÉAU  
Sébastien COCONNIER  
Renaud DE BURON  
Stéphane DENIS  
Willy DEVAY  
Arnaud DUPRE  
Thierry EME  
Marc FADIN  
Pascal FOURNIER  
Julien GASNEREAU  
Dominique GERFAULT  
Sébastien GOUBAUD  
Pierre GOZDEK à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015

Patrick HEBERT  
Erwan HELARY  
Wilfrid HUGUET  
Ludovic JARRY  
Eric JOUANNE  
Sébastien LE CALVEZ  
Christophe LE GOUGUEC  
Mathias LEGREX  
David LEROUX  
Christophe LHUMEAU  
Franck LUCAS  
Antony MACÉ  
Christophe MAGNY  
François MAISONNEUVE  
Christophe MERCIER  
Cédric MORANT  
Jean-François PANTAIS  
Jean-Marie PEIGNE  
Jean-François POIRON  
Nicolas QUELIN  
André RÉVOLTE  
Sandrine ROBE  
Sébastien SICOT  
Bertrand SIREAU  
Nicolas THARREAU  
Nicolas THIVENT  
Pascal VASSEUR  
Fabien VERGEZ  
Mickaël VIDREQUIN  
Pierrick VIOT  
Christian VITET

Article 2: l'officier ci-dessous désigné, titulaire du diplôme d'agent de prévention PRV 1 est autorisé à réaliser des visites et des études de dossiers relatifs aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, dans les bâtiments implantés dans le département, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Ce personnel peut tenir un emploi d'agent de prévention.

Christophe JOURDON

Article 3 : les officiers, chefs de groupement ou de service, chargés de la coordination des actions de prévention dans les établissements recevant du public sont les suivants :

- Commandant Christophe MERCIER, chef du groupement de la prévention, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 3 ;
- Capitaine Thierry CALVEZ, adjoint au chef du groupement de la prévention, chef du service sous-commission départementale et de l'arrondissement d'Angers, titulaire de l'unité de valeur formation PRV 2 ;
- Capitaine Loïc BLANCHE, responsable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Segré, titulaire de l'unité de valeur formation PRV 2 ;
- Capitaine Bruno BOBARD, chef de service du secteur Saumur, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2 ;
- Capitaine Pierre GOZDEK, chef de service du secteur de l'agglomération angevine, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Capitaine Bertrand SIREAU, chef de service du secteur Cholet, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2.



Article 4 : l'officier, chef de groupement, chargé de la coordination des actions de prévention dans les habitations, établissements industriels et artisanaux est le commandant Pierrick VIOT, chef du groupement de la prévision, titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Article 5 : Les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés peuvent exercer la mission d'officier investigateur :

Loïc BLANCHE  
Franck BRIEND  
Sébastien COCONNIER  
Renaud DE BURON  
Pascal FOURNIER  
Dominique GERFAULT  
Jean-François PANTAIS  
Bertrand SIREAU  
Fabien VERGEZ

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2015.1600 SDIS du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 07 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



## ***II - AUTRES***





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE  
ET EN MATIÈRE DE REMUNÉRATION DES PERSONNELS**

Colette MARTIN-PIGALLE, Premier Président de la cour d'appel d'Angers

et

Catherine PIGNON, Procureure Générale près ladite Cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D312-66 et R312-73 ;  
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 2008 nommant Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS ;  
Vu la convention de délégation de gestion signée avec les Chefs de la Cour d'Appel de CAEN et le protocole subséquent portant contrat de service ;  
Vu la précédente décision de délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de signer, en notre absence, **uniquement en cas d'urgence**, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

**Article 2 -** Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Catherine COCHARD, greffier principal, responsable de la gestion des ressources humaines adjoint ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

**Article 3 -** Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les états de services faits des personnels appartenant à la réserve de la Police Nationale chargés d'assurer la sécurité des audiences ;
- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du ressort de la cour, quel que soit le motif du déplacement (formation ou hors formation) ;
- les décisions d'octroi d'autorisation d'absence pour garde d'enfant, de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les courriers de notification d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires ;
- les courriers de notification aux magistrats des arrêtés portant élévation d'échelon ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les lettres et bordereaux de transmission de pièces administratives à la sous-direction des ressources humaines des greffes et à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature ;
- les notes de diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;

et afin de viser :

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les mémoires de frais (menues dépenses) présentés par les conciliateurs ;
- les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes ;

**Article 4** - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Article 5** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur régional des finances publiques de la région Pays de La Loire et du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 4 janvier 2016.

**LA PROCUREURE GENERALE**

  
Catherine PIGNON

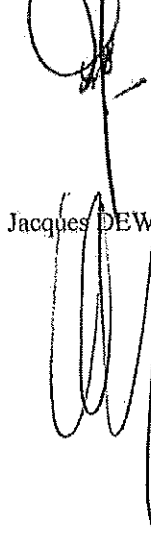
**LE PREMIER PRESIDENT**

  
Colette MARTIN-PIGALLE

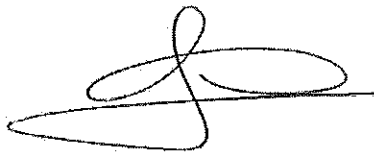
---

Specimen de la signature de :

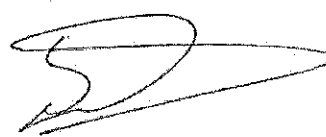
Christian GRASSET



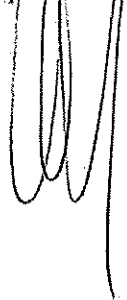
Hélène CHUSSEAU



Brigitte BOURHIS



Jacques DEWITTE



Catherine COCHARD

